

**Note à Messieurs les Préfets des Régions
et à Madame et Messieurs les Préfets
des Départements concernés par la mise en œuvre
de la politique de valorisation paysagère et de développement
économique des espaces proches des autoroutes
A75 CLERMONT-BEZIERS et A20 VIERZON-BRIVE**

La note de recommandations du 26 octobre 1992 vous a précisé les modalités de mise en œuvre de la politique de valorisation paysagère et de développement économique - dite politique du "1%" - dans les espaces proches des autoroutes A75 CLERMONT-BEZIERS et A20 VIERZON-BRIVE.

S'agissant d'une politique nouvelle, il convenait que les procédures d'approbation et de financement des études et opérations éligibles au 1% soient dans un premier temps gérées au niveau central, à partir des avis émis par le Comité National de Gestion et de Suivi de la Politique du "1%" au vu des dossiers qui lui étaient soumis par des maîtres d'ouvrages publics locaux.

L'expérience acquise tout au long de l'année 1993 permet maintenant d'envisager, sous certaines conditions, la déconcentration de ces procédures.

Compte tenu du grand nombre d'études et d'opérations dont le Comité de Gestion et de Suivi a eu à connaître et aussi de leur montant moyen peu élevé, le niveau départemental est apparu comme le plus approprié pour mettre en œuvre cette déconcentration.

La présente note et ses trois annexes ont pour objet de vous préciser les modalités de cette mise en œuvre et de modifier en conséquence les dispositions du § IV.2 de la note de recommandations susvisée.

Les Conditions de la Déconcentration

La déconcentration des procédures au niveau départemental est conditionnée par l'existence d'une charte départementale approuvée et signée par l'État et par ses partenaires locaux. Elle prend effet à la date de signature de la présente circulaire dans les départements qui disposent déjà d'une telle charte, dès approbation et signature d'un document de cette nature dans les autres départements.

Les études et opérations pouvant bénéficier de l'attribution par le préfet de Département, d'une subvention au titre du "1%", doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- respecter les critères d'éligibilité édictés par le Comité de Gestion et de Suivi tels qu'ils sont explicités dans l'annexe I à la présente circulaire,
- être cohérentes avec les objectifs des chartes approuvées,
- faire l'objet d'un dossier dont la composition est précisée à l'annexe II à la présente circulaire,
- être présentées par un maître d'ouvrage public (1), sauf dans les cas prévus au § IV-d de l'annexe I,
- avoir reçu un avis favorable du Comité de Pilotage Départemental (Cf. § 3,1 de la note du 26 octobre 1992),
- donner lieu à l'établissement d'une Convention dont le modèle figure à l'annexe III.

(1) Collectivités territoriales ou leur groupement ou établissements publics, chambres consulaires, offices du tourisme ayant la forme juridique d'un établissement public.

Les subventions accordées seront soit imputées sur le chapitre 63-42 Article 32 du Ministère de l'Équipement, soit prélevées sur des fonds provenant de la DATAR, après avis du Commissaire à

l'Aménagement et au Développement Economique du massif Central, pour des projets de développement économique et touristique à l'échelle de l'itinéraire et présentant un caractère intercommunal marqué.

Restent néanmoins soumis à l'avis préalable du Comité de Gestion et de Suivi, les études et opérations qui, de par leur nature et leur finalité, n'entrent dans aucune des catégories déjà examinées par ledit Comité, ainsi que les opérations qui, tout en respectant les critères d'éligibilité, sont susceptibles de donner lieu à attribution d'une subvention de l'État d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 F (un million de F).

Plus généralement, l'avis du Comité pourra toujours être requis pour tout dossier jugé intéressant mais s'écartant des critères d'éligibilité figurant dans l'annexe I.

Corrélativement, cette annexe sera périodiquement actualisée afin de prendre en compte les nouveaux critères d'éligibilité que pourrait retenir le Comité.

Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers produits par les maîtres d'ouvrages est assurée par la Direction Départementale de l'Equipement.

Programmation annuelle

Les enveloppes de crédits du chapitre 63-42 Article 32 destinés à l'attribution des subventions de l'État au profit des études et actions relevant de la politique du "1%" sont arrêtées chaque année par le Ministre de l'Equipement (Direction des Routes) sur la base des propositions qui lui sont adressées par les Préfets de Région (Directions Régionales de l'Equipement) et après avis du Comité National de Gestion et de Suivi.

Ces enveloppes sont notifiées aux Préfets de Région qui procèdent à leur sous-répartition et à leur subdélégation aux Préfets de Département concernés.

En ce qui concerne les subventions relevant de la DATAR, on voudra bien se reporter au Préambule de l'annexe I.

Suivi des études et actions déconcentrées

Conformément au § IV.4 de la note de recommandations du 26 octobre 1992, les Préfets (Directions Départementales de l'Equipement) produiront annuellement un bilan des études et actions réalisées dans leur département.

Ce bilan, limité aux pièces 2 et 3 du § susvisé sera adressé au Préfet de Région (Direction Régionale de l'Equipement) et à chacun des Directeurs et Délégué d'Administration Centrale concernés, avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Un exemplaire sera également transmis au Président du Comité National de Gestion et de Suivi, lequel pourra faire connaître son avis sous la forme d'une note d'observations qu'il adressera aux Directeurs mentionnés ci-dessus, ainsi qu'au Préfet du département concerné.

Application de la note de recommandations du 26 octobre 1992

L'ensemble des dispositions de la note de recommandations de 26 octobre 1992 reste applicable en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente note.

Fait à Paris,
le 6 avril 1994

LE DIRECTEUR
DE LA NATURE
ET DES
PAYSAGES

G. SIMON
LE DIRECTEUR DU TOURISME : *H PARANT*
LE CONTROLEUR FINANCIER : *J. RENY*

LE DIRECTEUR DE
L'ARCHITECTURE
ET DE
L'URBANISME

C. BERSANI

LE DIRECTEUR
DES ROUTES

C. LEYRIT

LE DELEGUE A
L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET A L'ACTION
REGIONALE
P.H. PAILLET

ANNEXE I

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU "1% PAYSAGE ET DEVELOPPEMENT"

DECONCENTRATION AU NIVEAU DEPARTEMENTAL DES PROCEDURES D'APPROBATION ET DE FINANCEMENT DES ETUDES ET OPERATIONS CONCRETES

Annexe explicitant les critères d'éligibilité à la contribution financière de l'État

I - PREAMBULE

La présente note a pour objet de préciser les critères auxquels devront satisfaire les études et les actions concrètes que proposeront d'engager les maîtres d'ouvrage publics locaux, afin qu'elles puissent être éligibles à une contribution financière de l'État dans le cadre de la politique déconcentrée du "1% Paysage et Développement".

Il est rappelé (Cf. § IV.1 de la note de recommandations du 26 octobre 1992) que, d'une manière générale, les études et actions à dominante paysagère (protection, réhabilitation ou valorisation) sont financées sur crédits en provenance du Ministère chargé de l'Équipement tandis que les études et actions à caractère essentiellement économique font préférentiellement appel aux fonds de la DATAR.

Pour ce type d'étude ou d'action, un contact préalable devra être pris avec le Commissariat à l'Aménagement et au Développement Economique du Massif Central qui fera connaître, au cas par cas, en fonction de l'intérêt du projet à l'échelle de l'itinéraire et sous réserve qu'il présente un caractère intercommunal marqué, les conditions dans lesquelles il pourra être fait appel aux fonds de la DATAR.

II - TAUX DE SUBVENTION

Sauf exceptions explicitement mentionnées dans les chapitres ci-après, les subventions susceptibles d'être accordées par l'État seront au plus égales à 50% du montant hors taxe des études ou actions reconnues éligibles aux fonds en provenance du "1%".

III - LES ETUDES

Remarques préliminaires:

D'une manière générale, toute étude de quelque importance devrait être confiée à une équipe pluridisciplinaire; il serait très souhaitable en outre que, pour la composition d cette équipe, il ne soit pas fait uniquement appel à des hommes de l'art exerçant habituellement leur activité dans le Département où se situe l'étude, voire dans la Région.

On devra s'efforcer, par ailleurs, de donner un caractère aussi concret que possible au contenu de ces études et à leurs conclusions de telle sorte qu'elles conduisent rapidement à la réalisation d'actions de valorisation ou de développement économique ou touristique.

A) Les études générales de niveau régional ou départemental :

La majeure partie d'entre elles aura été réalisée en vue de l'élaboration de la charte départementale, donc avant mise en œuvre du processus de déconcentration.

Certains maîtres d'ouvrage pourront cependant proposer de lancer des études générales postérieurement à l'approbation et à la signature d'une telle charte ; ces études devront alors satisfaire aux conditions suivantes :

- il s'agira de traiter un volet particulier de la politique de valorisation paysagère (par exemple, charte de mise en valeur du patrimoine bâti perçu à partir de l'autoroute) ou de la politique de développement économique ou touristique (étude de faisabilité de zones d'activités susceptibles d'accueillir des entreprises extérieures au département ou à la région, analyse de la capacité ou du potentiel d'hébergement touristique d'un secteur, etc...).

S'agissant des études à dominante économique, une priorité sera accordée à celles qui sont susceptibles d'aboutir à la réalisation de zones d'activités intercommunales bien localisées et complémentaires, et dont les cahiers de charges seront assortis de chartes de qualité architecturale et paysagère,

- l'objet de ces études devra être en cohérence avec les objectifs particuliers affichés dans les chartes départementales,
- elles pourront, le cas échéant, préparer la mise en place d'un processus d'observation du territoire ou contribuer à son enrichissement si un tel processus a déjà été mis en place.

Les études présentant un caractère méthodologique marqué ou innovant pourront exceptionnellement bénéficier d'une subvention à un taux supérieur à 50 % sous réserve de l'avis du Comité de Gestion et de Suivi qu'il y aura donc lieu de consulter au préalable.

B) Etudes préalables à l'élaboration des chartes locales

Les études de l'espèce, réalisées de préférence au profit d'ensembles pluricommunaux, devront être cohérentes avec les objectifs de la Charte Départementale.

Dans les secteurs particulièrement sensibles et qui risquent d'être soumis à une forte pression d'urbanisation, ces études pourront comprendre l'élaboration d'un "Plan de Paysage". Dans cette hypothèse, un contact préalable avec la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme sera particulièrement opportun.

Elles devront permettre d'identifier, de décrire et d'estimer sommairement les actions concrètes qui constitueront la traduction sur le terrain des objectifs de la charte.

Enfin, elles contribueront à la réflexion d'ensemble devant conduire soit à l'élaboration ou à la révision d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit, au minimum, à l'établissement de règles d'utilisation du sol de nature à permettre une gestion maîtrisée des espaces proches de l'autoroute.

Elles seront soumises périodiquement, pour avis sur leur orientation et leur contenu, au comité de Pilotage compétent.

C) Etudes à caractère local

Il s'agira d'études traitant de manière détaillée d'un problème spécifique local.

Ces études pourront soit permettre l'élaboration d'annexes particulières à la charte locale proprement dite, soit se situer en aval de celle-ci ; elles devront alors respecter les objectifs de cette charte.

IV - LES ACTIONS CONCRETES

Remarques préliminaires :

Les actions à entreprendre s'inscriront d'une manière générale dans des opérations de valorisation, de réhabilitation ou de requalification d'espaces naturels, urbains ou périurbains dégradés ; autrement dit elles viseront essentiellement à remédier à des désordres existants, peut valorisants au plan paysager.

Une bonne maîtrise des urbanisations nouvelles (zones d'habitation, zones d'activité ou zones d'accueil touristique) obtenue grâce à la qualité des études préalables réalisées dans le respect des objectifs de la politique du "1 %" tels qu'ils auront été traduits dans les chartes départementales et locales devrait en effet limiter les risques d'atteinte aux paysages. Dans ces conditions, la contribution financière de l'État au volet "insertion paysagère" de ces urbanisations nouvelles devrait être exceptionnelle et, en tout état de cause, de faible importance.

Pour tout aménagement ou équipement réalisé avec l'aide de l'État, le maître d'ouvrage public concerné devra s'engager par délibération à en assurer l'entretien ultérieur, l'État n'ayant pas vocation à y contribuer financièrement.

A) Actions concernant les sites, naturels ou urbains, les paysages et les monuments

Ces actions devront contribuer :

- à la valorisation de paysages naturels altérés par la présence de "points noirs" (décharges sauvages, dépôts de véhicules, ruines disgracieuses),
- à la requalification de façades urbaines dégradées (voir aussi IV-C et IV-D ci-après) ou d'espaces périurbains peu valorisants pour l'image de marque des villes qu'ils jouxtent (friches industrielles, bâtiments à l'abandon, dépôts divers etc...).
- à la mise en valeur de monuments, de leurs abords, d'espaces urbains de caractère.

Ces actions se traduiront en priorité par la réalisation d'aménagements ou d'équipements visibles de l'autoroute ; elles pourront aussi concerner des aménagements ou équipements non visibles de l'autoroute mais situés sur le territoire de découverte (1) balisé à partir de l'autoroute, pour autant que ces communes aient préalablement élaboré avec l'État une charte locale.

Ces actions contribueront ainsi à la promotion d'une nouvelle image de ces communes, désormais, débarrassées pour certaines d'entr'elles de l'important trafic de transit qui les traversait, et renforceront leur attractivité vis-à-vis des usagers qui souhaiteraient s'y arrêter.

Elles viseront essentiellement à éliminer les "points noirs" du paysage, à améliorer l'aspect des "entrées" de bourg directement reliées aux échangeurs, à réaliser l'enfouissement de lignes électriques ou téléphoniques dans les secteurs ou quartiers présentant un intérêt architectural avéré (voir infra § III - E), à constituer des trames paysagères permettant d'occulter les secteurs périurbains dégradés, à dégager des cônes visuels permettant d'augmenter les possibilités de découverte de monuments à partir de l'autoroute.

Il est précisé que les infrastructures de voirie et leurs annexes (voies accessibles aux véhicules, trottoirs, parcs de stationnement) ne sont pas éligibles au "1 %".

B) Actions concernant le développement touristique

Ces actions contribueront notamment à la mise en valeur d'itinéraires touristiques, qu'il s'agisse d'itinéraires "de découverte" conduisant à un site, à un monument, ou à un ensemble bâti intéressant (village ou hameau), ou d'itinéraires permettant à l'utilisateur de quitter l'autoroute et d'emprunter entre deux échangeurs la voirie locale pour faire connaissance des terroirs proches.

Le projet présenté pourra porter sur l'élimination des "points noirs paysagers", l'installation d'aires de pique-nique de proximité, la mise en place d'une signalisation et de supports d'information adaptés etc... S'agissant des grands secteurs géographiques traversés par l'autoroute, il pourra être recouru aux nouvelles techniques de communication et d'information pour en faciliter la découverte et en faire connaître les possibilités d'accueil (2).

(1) Les aménagements ou équipements susceptibles d'être réalisés dans ces communes devront être situés à moins de 10 km de l'autoroute.

(2) La réalisation de tels équipements, soumise à autorisations préalables, pourra bénéficier de contributions financières de la DATAR.

Les infrastructures de voirie et leurs annexes sont, là encore, exclues des actions susceptibles de bénéficier de la contribution de l'État au titre du "1 %". La réalisation de petites aires de stationnement réservées aux véhicules légers (5 à 6 VL) et de cheminements piétonniers donnant accès à des sites intéressants proches de l'autoroute sera par contre admise au bénéfice des subventions de l'espèce.

C) Actions concernant des bâtiments ou ensembles de bâtiments appartenant à une collectivité publique

Pour que leur réhabilitation ou l'amélioration de leur aspect puisse bénéficier d'une aide de l'État, ces bâtiments devront :

- être perçus à partir de l'autoroute,
- être représentatifs de l'architecture régionale ou locale - leur intérêt à ce titre devra alors être attesté par un avis explicite du Chef du Service Départemental de l'Architecture - ou constituer, de par leur aspect, une atteinte à l'harmonie du passage proche de l'autoroute,
- être la propriété de collectivités ou établissements publics,
- être destinés ou être déjà affectés à un usage collectif bien précis et abriter des activités non lucratives.

A titre exceptionnel, si tout ou partie du (ou des) bâtiment(s) devait être affecté à une activité commerciale (vente de produits régionaux par exemple) ou, plus généralement, à caractère lucratif, aucun monopole de produit, de marque commerciale ou d'activité ne saurait y être admis.

La contribution financière de l'État sera réservée aux travaux d'amélioration de l'aspect extérieur du (ou des) bâtiment(s) (toitures, façades, pignons) et de ses abords (destruction d'annexes inesthétiques, aménagements paysagers etc...).

Les projets correspondants devront avoir recueilli l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Architecture, avis qui sera inséré au dossier de demande de subvention (Cf. Annexe II) et qui portera :

- sur la nature des travaux envisagés et leur contribution à une meilleure intégration paysagère,
- sur leur coût (par immeuble traité).

D) Cas des bâtiments ou ensembles de bâtiments appartenant à des personnes privées

A titre exceptionnel, certains bâtiments ou ensemble de bâtiments perçus à partir de l'autoroute et appartenant à des personnes privées pourront bénéficier de subventions au titre du "1 %".

Il pourra s'agir:

- soit de bâtiments ou installations isolés dont l'aspect est particulièrement dévalorisant pour le paysage proche,
- soit de constructions isolées représentatives de l'architecture régionale ou locale, leur intérêt à ce titre devra alors être attesté par un avis explicite du Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- soit d'un ensemble de constructions ou installations que leurs propriétaires envisagent d'améliorer dans le cadre d'une opération globale de réhabilitation.

Les actions éligibles au "1 %" viseront essentiellement à en améliorer l'aspect extérieur (toitures, façades, pignons) et la qualité de leurs abords (destruction d'annexes inesthétiques, aménagements paysagers etc...) afin de favoriser leur insertion dans le paysage ; les restaurations lourdes ainsi que tout réaménagement intérieur en sont exclues (1).

Les projets correspondants devront avoir recueilli l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Architecture, avis qui sera inséré au dossier de demande de subvention (Cf. Annexe II) et qui portera :

- sur la nature des travaux envisagés et leur contribution à une meilleure intégration paysagère,
- sur leur coût (par immeuble traité).

(1) Ces restaurations et réaménagements pourront, le cas échéant, être pris en compte dans le cadre d'autres programmes (OPAH par exemple)

Ces actions seront de préférence réalisées sous le pilotage d'un maître d'ouvrage public et, autant que possible, avec son concours financier, notamment lorsqu'elles intéresseront un ensemble de constructions ou installations.

La subvention susceptible d'être attribuée à chacun des propriétaires concernés s'élèvera au maximum à 30 % du montant T.T.C des travaux agréés, son montant étant plafonné à 50 000 F.

La subvention sera versée sur le vu d'attestations de travaux produites par un homme de l'art, et de facture acquittées.

E) Actions concernant les lignes électriques et téléphoniques

Ces actions viseront à obtenir l'enfouissement des lignes électriques MT et BT et les lignes téléphoniques les plus visibles de l'autoroute et les plus inesthétiques en raison de leur proximité et de leur densité. Elles pourront également, à titre exceptionnel, permettre l'enfouissement de lignes dans les secteurs ou quartiers de communes riveraines de l'autoroute, présentant un intérêt particulier au plan architectural (Cf. § III.A) pour autant que ces communes auront élaboré une charte locale avec l'État.

On rappellera qu'en ce qui concerne les lignes électriques, divers programmes faisant appel à des fonds spécifiques peuvent d'ores et déjà être sollicités :

- Fonds I, II et III, pour des interventions dans les espaces protégés naturels et urbains financés par EDF et la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme,
- Programme spécial "Environnement du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification" (FACE), pour des interventions dans les zones rurales en vue de la préservation des paysages bâtis et non bâtis (Cf. circulaire Industrie / Agriculture du 24 avril 1992).

En ce qui concerne les lignes téléphoniques, FRANCE TELECOM peut intervenir sur ses propres fonds, en coordination avec EDF et la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme.

Des subventions au titre du "1 %" pourront être attribuées à des maîtres d'ouvrage publics (communes, syndicats de communes, syndicats d'électrification rurale, autres maîtres d'ouvrage publics), soit aux fins d'alléger leur propre part de financement, lorsque l'un ou l'autre des fonds visés ci-dessus aura pu être mobilisé, soit pour faciliter la réalisation d'opérations dans des secteurs non éligibles à l'un ou l'autre de ces fonds.

Dans tous les cas, la participation de l'État au titre du "1 %" sera au plus égale à 50 % :

- soit du coût hors taxe de l'enfouissement non couvert par l'un ou l'autre de ces fonds,
- soit du surcoût hors taxe lorsque l'enfouissement sera réalisé à l'occasion d'une restructuration ou d'une modernisation de la ligne rendue nécessaire par sa vétusté ou son insuffisance.

Qu'il s'agisse de lignes électriques ou de lignes téléphoniques, il conviendra d'élaborer avec les partenaires concernés un programme d'enfouissement dont la réalisation pourra être étalée sur plusieurs années.

F) Aide à la qualité paysagère des terres remembrées

Des actions de réhabilitation paysagère pourront être engagées au profit de secteurs ruraux proches de l'autoroute et déjà remembrés an application des articles L123-24 et L352-1 du Code Rural, sans qu'ait été suffisamment prise en compte, lors de la réalisation des travaux connexes, la dimension paysagère.

Ces actions de réhabilitation pourront, selon le type de paysage rencontré, porter soit sur le rétablissement des trames bocagères, soit sur la réfection de murets (s'il en existait dans le secteur), soit sur la reconstitution de chemin creux etc... Ces actions seront réalisées sous le pilotage d'un maître d'ouvrage public local auquel sera attribuée la subvention de l'État.

S'agissant d'actions à réaliser sur des terrains privés, il conviendra ainsi que cela est stipulé au dernier alinéa du § IV.3 de la note de recommandations du 26 octobre 1992, que le maître d'ouvrage passe, avant tout démarrage des travaux, une convention avec le (ou les)propriétaire(s) concerné(s).

Les remembrements réalisés ou entrepris postérieurement à la mise en œuvre de la politique du "1 %", ne devraient pas, sauf exception, conduire à l'attribution d'une subvention de l'État spécifique. En effet, les projets de travaux connexes résultant de ces remembrements ont dû prendre normalement en compte les contraintes paysagères conformément aux objectifs des chartes départementales ou locales.

G- Acquisitions immobilières

Les acquisitions par une collectivité publique de bâtiments (y compris terrains attenants) ou de terrains non bâtis ne sont pas éligibles aux fonds en provenance du "1 %".

Toutefois, les projets de cette nature qui, en raison de leur situation, de leur qualité architecturale et de l'usage auxquels ils seraient destinés, présenteraient un intérêt exceptionnel pour la valorisation paysagère et le développement économique ou touristique d'une commune signataire d'une charte locale, pourront être soumis au Comité de Gestion et de Suivi qui statuera au cas par cas et, en cas d'avis favorable, se prononcera sur le taux de la subvention susceptible d'être allouée à la collectivité acquéreur.

ANNEXE II

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU "1 %" PAYSAGE ET DEVELOPPEMENT

DECONCENTRATION AU NIVEAU DEPARTEMENTAL DES PROCEDURES D'APPROBATION ET DE FINANCEMENT DES ETUDES ET OPERATIONS CONCRETES

Note sur la composition des dossiers

La présente note a pour objet de préciser la composition des dossiers que doivent constituer les maîtres d'ouvrages publics en vue de l'obtention d'une subvention de l'État au titre de la politique du "1 % Paysage et Développement".

Trois cas sont à distinguer selon le degré de complexité de l'étude ou de l'action qu'il est proposé d'engager.

A) Cas des études ou actions satisfaisant aux critères d'éligibilité (cas général)

Un même dossier sera constitué d'une part pour recueillir l'avis du Comité de Pilotage, d'autre part pour obtenir du Préfet la décision d'approbation et l'attribution de la subvention.

Ce dossier comprendra :

- s'il s'agit d'une étude :

- une fiche de synthèse conforme au modèle annexé à la note de recommandations du 26 octobre 1992,
- si nécessaire, tous plans permettant de situer la zone d'étude par rapport à l'autoroute avec report du nom des communes concernées et de leurs limites territoriales.

- s'il s'agit d'une action concrète :

- 1- une fiche de synthèse conforme au modèle annexé à la note de recommandations du 26 octobre 1992,
- 2- un plan de situation à l'échelle du 1/20 000ème ou du 1/50 000ème,
- 3- un ou plusieurs plans faisant apparaître, à des échelles convenables, les diverses composantes de l'aménagement ou de l'équipement projeté,
- 4- des photos ou photos-montages permettant d'apprécier l'intérêt de l'opération et d'effectuer une comparaison avant-après,
- 5- une notice descriptive,
- 6- une estimation,
- 7- un échéancier de réalisation,
- 8- une délibération aux termes de laquelle la collectivité accepte la maîtrise d'ouvrage de l'opération, approuve le dossier technique et s'engage à assurer la maintenance et/ou l'entretien de l'aménagement ou de l'équipement réalisé,

- 9- une convention du modèle ci-joint, signée par l'État, représenté par le Préfet, et le maître d'ouvrage, faisant apparaître leur participation financière respective et les conditions de versement de la contribution de l'État (échancier, montant des acomptes etc...),
- 10- le cas échéant une (ou des) conventions(s) avec le (ou les) propriétaire(s) de terrains privés, éventuellement concernés, ainsi qu'il est dit au dernier alinéa du paragraphe IV.3 de la note de recommandation du 26 octobre 1992.

S'il s'agit d'une action intéressant des bâtiments appartenant à des personnes privées, les pièces 8 à 10 seront remplacées par les pièces suivantes :

- 8- l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture sur la nature des travaux à envisager, leur contribution à une meilleure intégration paysagère, et sur leur coût,
- 9- un engagement du ou des propriétaire(s) privé(s) de réaliser les travaux conformément au dossier présenté et à maintenir la qualité des espaces environnants dont ils seraient également propriétaires,
- 10- l'avis du maître d'ouvrage public sous le pilotage duquel est réalisée l'opération et le cas échéant, la délibération au terme de laquelle ce maître d'ouvrage s'engage à apporter un cofinancement.

Dans tous les cas, l'avis formulé par le Comité de Pilotage devra être joint au dossier transmis au Préfet.

B) Cas des études ou actions qui semblent satisfaire aux critères d'éligibilité mais dont la relation avec les chartes approuvées n'apparaît pas clairement.

Le dossier, destiné dans un premier temps à recueillir l'avis du Comité de Pilotage sera composé comme indiqué au paragraphe A ci-dessus s'il s'agit d'une étude ; s'il s'agit d'une action, il sera simplifié et ne comprendra que les pièces 1 à 7.

Le dossier sera ensuite rectifié pour tenir compte des observations ou réserves éventuellement émises par le Comité de Pilotage, puis après avoir été complété par les pièces 8 à 10, transmis au Préfet pour approbation et attribution de la subvention.

C) Cas des études ou actions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité ou dont le montant estimé de la subvention d'État est égal ou supérieur à 1 000 000 F

Le dossier, constitué comme indiqué au paragraphe B ci-dessus des pièces 1 à 7, sera transmis par le Préfet au Comité National de Gestion et de Suivi qui lui fera connaître son avis dans les deux mois à compter de sa réception.

Le dossier rectifié par le maître d'ouvrage en fonction de cet avis, sera après avoir été complété par les pièces 8 à 10, transmis au Préfet pour approbation et attribution de la subvention.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

1.1 - Le titulaire s'engage, avec la participation financière de l'État, à réaliser l'action (l'étude) décrite dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

1.2 - Cette action (étude) a pour objectif

ARTICLE 2 - DUREE

2.1. - La durée d'exécution de l'action (l'étude à visée à l'article 1 est fixée à _____ à compter de la notification de la convention.

ARTICLE 3 - MONTANT

3.1 - Le montant maximal et non révisable de l'aide financière de l'État pour la réalisation de l'action (l'étude) visée à l'article 1 est fixé à _____ Francs.

3.2 - L'aide de l'État accordée dans le cadre de la présente convention représente _____% du montant "hors taxe" des dépenses qu'il est prévu d'engager pour réaliser l'action (l'étude) visée à l'article 1, et dont le montant prévisionnel s'élève à _____ Francs.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 - PAIEMENT

5.1 - Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention sera effectué comme suit :

- une avance à la notification de la convention, égale à 10 % au maximum de l'aide octroyée, soit une somme de _____ Francs;

- des acomptes successifs en fonction de l'avancement des travaux (l'étude) ;

- le solde sera versé sur présentation, par le titulaire, des pièces nécessaires parmi lesquelles un bilan financier de l'action subventionnée. Au vu de ces pièces, il sera établi, par le Préfet, un certificat administratif attestant que l'action (l'étude) a bien été réalisée conformément à l'objet de la convention, portant référence aux paiements précédents, précisant les éléments nécessaires au contrôle de la liquidation de la dépense et le montant définitif de la subvention.

5.2. - Les sommes seront :

* prélevées sur les crédits du Chapitre 63-42 Article 32 ;

* mandatées par le Préfet ;

* assignées sur la caisse du Trésorier Payeur Général ;

* versées au compte ouvert au nom du titulaire,

auprès de

sous le n°

à l'agence

ARTICLE 6 - CONTROLE

6.1 - Les versements seront effectués en fonction de la réalisation de l'action (l'étude) dont il appartient au Préfet de vérifier à tous points de vue la bonne exécution. Le Préfet pourra, si le déroulement de l'action (l'étude) n'est pas conforme aux spécifications de l'annexe technique, suspendre l'un des versements.

6.2 - L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et les dépenses effectuées au titre de l'action (l'étude) aidée.

6.3 - Toute modification importante, matérielle ou financière de l'action (l'étude) doit être acceptée par l'administration et faire l'objet d'un avenant à la convention.

6.4 - Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles prévus à l'article 5 et au présent article en ne fournissant pas dans les délais prescrits les documents prévus le versement de la subvention sera interrompu sans préjudice de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 - En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action (l'étude) visée à l'article 1, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

7.2 - Au cas où les contrôles prévus à l'article 6 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire de la convention.

7.3 - Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action (l'étude) et sollicite la résiliation de la convention.

7.4 - Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par l'État.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par l'État à l'action (l'étude) ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Fait à

Le

LE TITULAIRE

LE PREFET